

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2023_027
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION D'UN
SANITAIRE MOBILE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n° 2020-086 de la Commune de CHAMPAGNIER, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant la demande du 12 avril 2023 de monsieur Le maire Florent CHOLAT, Place de l'église 38800 Champagnier, d'implanter un sanitaire mobile à proximité des toilettes récemment dégradés, sur le territoire de la commune de CHAMPAGNIER.



ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'entreprise WC LOC, 24 rue Aristide Berges à 38800 Le Pont de Claix est autorisée à occuper le domaine public communal pour l'installation d'un sanitaire mobile, Place du Laca à Champagnier.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à compter du 14 avril 2023 pour une durée de **90 jours**.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vizille, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la police pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagnier, le 13 avril 2023

Florent CHOLAT

Maire



RELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
